

A exigé que les parties libériennes cessent les hostilités sur tout le territoire libérien et honorent les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu, y compris pour ce qui était de collaborer à la formation de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu;

A exigé que toutes les parties cessent d'utiliser des enfants soldats, qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et aux atrocités infligées à la population libérienne, et a souligné qu'il importait de traduire les responsables en justice;

A décidé que les mesures imposées par les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et de matériels connexes ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci;

A décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 22 décembre 2003 (4890^e séance) :
résolution 1521 (2003)**

À sa 4890^e séance, le 22 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 28 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1343 (2001)⁵⁸ transmettant le rapport du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003). Dans son rapport, le Groupe d'experts faisait observer que le Gouvernement national de transition ne disposait pas des fonds nécessaires pour bien fonctionner et rebâtir les institutions nécessaires pour gouverner, et que l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et les règles de l'aviation civile faisaient l'objet de

⁵⁸ S/2003/937 et Add.1.

violations. Il recommandait, entre autres, le maintien de toutes les sanctions; la mise en place d'un dispositif utilisant la MINUL pour surveiller les principaux ports, aéroports et points de passage de la frontière; et le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation pour informer les libériens des raisons justifiant les sanctions.

À la séance, le Président (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1521 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001);

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture d'armements au Libéria;

A aussi décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui faisaient peser une menace sur le processus de paix au Libéria;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l'importation directe ou indirecte à partir du Libéria de tous les diamants bruts de tous bois ronds et bois d'œuvre.

A décidé que ces mesures seraient valables pendant 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution.

⁵⁹ S/2003/1180.

3. La situation en Somalie

**Décision du 29 juin 2000 (4167^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4166^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juin 2000, après un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, les représentants de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie,

de la Jamahiriya arabe libyenne, du Portugal (au nom de l'Union européenne¹) et du Yémen, ainsi que l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes.

¹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que la Conférence sur la paix et la réconciliation en Somalie, qui s'était ouverte à Arta (Djibouti), le 2 mai 2000, était passée à sa deuxième phase, à savoir l'examen des questions de fond, avec pour objectif ultime l'élaboration d'une charte de transition et de choisir les délégués pour une Assemblée nationale transitoire, qui, à son tour, choisirait les membres d'une Administration nationale transitoire pour la Somalie. Si un grand nombre de dirigeants politiques, de fonctionnaires, de Somaliens de la diaspora et de membres éminents de la société civile ont participé à la Conférence, deux éléments principaux, le « Somaliland » et le « Puntland » autoproclamés, sont restés absents du processus. Il a souligné que bien que Djibouti ait agi comme hôte et facilitateur, il était clair que le processus était purement somalien. Le Secrétaire général adjoint s'est également dit préoccupé par la situation humanitaire et les conditions de sécurité en Somalie, et a indiqué que l'appui du Conseil au processus serait la meilleure mesure de dissuasion contre l'obstruction qui pourrait venir de certains cercles dont les privilèges et la capacité de tirer profit du désordre étaient menacés par cette initiative en faveur de la paix².

Les intervenants ont souligné qu'il était urgent de trouver une solution globale et durable à la crise en Somalie et ont exprimé leur soutien à l'initiative de paix de Djibouti. Ils ont regretté la situation humanitaire tragique, condamné les attaques perpétrées contre le personnel humanitaire et enjoint les factions somaliennes à garantir leur sécurité et leur liberté de mouvement. Ils ont en outre exprimé leur préoccupation face aux flux d'armes qui arrivaient en Somalie et y circulaient et ont appelé le Conseil de sécurité à approuver et à appuyer le processus de paix de Djibouti et à veiller à la stricte application de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733 (1992).

Le représentant de Djibouti a salué les efforts exemplaires déployés par le Secrétaire général en faveur du processus de paix, son encouragement et son appui constants à la Conférence et à ses objectifs. Soulignant la nature inclusive et transparente des consultations, il a réaffirmé que le processus actuel ne visait à nuire à aucune des régions administratives

Turquie se sont ralliés à la déclaration.

² S/PV.4166, p. 2 à 5.

actuelles qui étaient parvenues à une paix et une stabilité relatives. Au contraire, ces groupes administratifs seraient des éléments clefs de tout cadre national. L'objectif ultime de tout ce processus serait la paix, la mise en place d'un gouvernement, la légitimité et la reconstruction. Il a ajouté qu'il y avait une dimension économique au refus de certaines parties d'accepter la réalité. La Conférence, au cours de laquelle des progrès sensibles avaient été accomplis dans un grand nombre de domaines, pouvait être considérée comme une approche novatrice face à la question du règlement des conflits et de la mise en place d'institutions nationales³.

Le représentant de la Tunisie a déclaré que le Comité des sanctions, dont il était le Président, prendrait des mesures pour garantir le strict respect de l'embargo sur les armes, une approche qui ne pourrait être perçue comme punitive. Il a ensuite annoncé l'intention du Comité de dépêcher une mission dans la région en vue de s'assurer de la coopération la plus large des parties concernées, une annonce qui a été saluée par le représentant du Canada⁴.

L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a indiqué que le Conseil de sécurité devrait réactiver le Comité des sanctions afin de créer les mécanismes nécessaires pour mettre un terme au trafic d'armes en ou vers la Somalie et pour renforcer l'embargo. Il a ensuite appelé le Conseil, entre autres, à confirmer le respect à l'égard de l'unité et de l'intégrité territoriale du Somaliland à demander à tous les intéressés de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie⁵.

Le représentant des Pays-Bas a indiqué que si son Gouvernement souscrivait à la doctrine de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)⁶ sur le caractère sacré des frontières, il considérerait également que des frontières inviolées n'étaient une bénédiction que si c'étaient les frontières d'un pays où les droits fondamentaux étaient respectés. Dans le cas contraire, les frontières elles-mêmes pouvaient devenir un instrument de coercition⁷. Les représentants de

³ Ibid., p. 5 à 9.

⁴ Ibid., p. 12 (Canada); et p. 20 et 21 (Tunisie).

⁵ Ibid., p. 25 à 27.

⁶ Le 8 juillet 2002, L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister et est devenue l'Union africaine.

⁷ S/PV.4166, p. 15.

l'Ukraine et de l'Égypte ont souligné la nécessité de préserver l'unité et l'indépendance de la Somalie⁸.

Le représentant de la Chine a exhorté les dirigeants des principales factions somaliennes, qui étaient restés en marge de la Conférence sur la paix, à faire montre de courage et de sagesse politiques pour participer au processus de paix⁹. Le représentant des États-Unis a déclaré que tous les efforts visant à reconstruire la Somalie devraient être des efforts d'ensemble bénéficiant de l'appui des entités régionales existantes et reposant sur un processus participatif légitime qui provienne de la société civile somalienne et qui rejette la violence prédatrice des chefs de guerre¹⁰.

Les représentants de l'Éthiopie et du Yémen ont fait part de leur préoccupation quant à l'impact régional des événements qui se déroulaient en Somalie, en particulier en raison de l'afflux de réfugiés¹¹. Le représentant de la Malaisie a affirmé qu'un règlement pacifique de la question somalienne aurait pour effet de rétablir la stabilité dans la Corne de l'Afrique¹².

À la 4167^e séance, le 29 juin 2000, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³, dans laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et par la grave détérioration de la situation humanitaire en Somalie, ce qui avait causé des morts, des déplacements et des épidémies parmi la population civile, en particulier parmi les enfants et autres groupes vulnérables.

A résolu condamner les attaques lancées par des groupes armés contre des civils innocents et tout agent des organismes humanitaires; a enjoint les factions somaliennes de respecter le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme, de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tous les agents des services d'aide humanitaire et de faciliter l'acheminement des secours vers tous ceux qui en ont besoin;

A enjoint aux représentants de toutes les forces sociales et politiques de la société somalienne de participer activement et

dans un esprit constructif aux travaux de la Conférence sur la paix et la réconciliation en Somalie qui se tenait à Djibouti.

Décision du 11 janvier 2001 (4255^e séance) : déclaration du Président

Le 19 décembre 2000, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la situation en Somalie¹⁴, dans lequel il indiquait que le processus de paix de Djibouti avait été conçu de manière à avoir une assise plus large et une plus grande légitimité que les précédents efforts de rétablissement de la paix, ce qui constituait un atout important pour le Gouvernement national de transition pendant la prochaine étape du processus. Installé à Mogadishu, le Gouvernement national de transition avait entrepris le processus consistant à établir son autorité en sol somalien et à élargir les zones soumises à son contrôle. Il disposait de trois ans, jusqu'en 2003, pour préparer la mise en place des structures d'un gouvernement permanent. Pendant cette période, les nouvelles autorités devraient relever un certain nombre de défis et mener à bien la tâche consistant à instaurer un gouvernement d'union et de réconciliation et également préparer des élections démocratiques. Le Secrétaire général a fait observer que l'absence d'un certain nombre d'hommes politiques et de dirigeants somaliens du processus de Djibouti avait créé pour les autorités deux difficultés immédiates : comment intégrer au processus de paix de Djibouti ceux qui étaient opposés non seulement à ce processus mais aussi à son résultat, et dont certains étaient lourdement armés, et comment établir des relations avec les autorités du « Somaliland » et du « Puntland » sans compromettre la paix et la stabilité relatives qui prévalaient dans ces deux régions. Compte tenu de la demande formulée par le Président de Djibouti le 14 septembre 2000 en séance privée du Conseil, concernant l'établissement d'une mission de consolidation de la paix après le conflit en Somalie, le Secrétaire général a suggéré au Conseil d'examiner quelles mesures seraient propres à accroître les chances de succès du processus de paix de Djibouti en consolidant ses résultats. Il a annoncé qu'il était disposé à élaborer une proposition touchant l'organisation d'une mission de consolidation de la paix en Somalie. L'une des principales tâches de cette mission, qui serait basée en Somalie dès que les

⁸ Ibid., p. 17 (Ukraine); et p. 24 (Égypte).

⁹ Ibid., p. 15.

¹⁰ Ibid., p. 18.

¹¹ Ibid., p. 23 (Yémen); et p. 28 et 29 (Éthiopie).

¹² Ibid., p. 10.

¹³ S/PRST/2000/22.

¹⁴ S/2000/1211, soumis en application de la déclaration présidentielle du 27 mai 1999 (S/PRST/1999/16).

conditions de sécurité le permettraient, serait d'aider à mener à bien le processus de paix.

À sa 4255^e séance¹⁵, le 11 janvier 2001, le Conseil a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour¹⁴. Le Président (Singapour) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement national de transition pour favoriser la réconciliation nationale à l'intérieur de la Somalie;

A vivement incité tous les groupes politiques du pays à entamer un dialogue pacifique et constructif avec le Gouvernement national de transition, afin d'encourager la réconciliation nationale et de faciliter la tenue des élections démocratiques prévues pour 2003, comme il est demandé dans la Charte nationale de transition.

A fait valoir les problèmes énormes que la Somalie devait surmonter pour sa reconstruction et son développement, et la nécessité immédiate d'une aide urgente, notamment pour la démobilisation (avec une attention particulière pour les mesures de lutte contre le VIH, le sida et les autres maladies contagieuses), le désarmement et la remise en état des équipements de base.

A condamné énergiquement la fourniture illicite d'armes à des destinataires en Somalie; a appelé de nouveau tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et entités internationales à communiquer au Comité créé par la résolution 751 (1992) toutes informations sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes.

S'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'établir un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie;

A invité le Secrétaire général à établir une proposition concernant une mission de consolidation de la paix pour la

¹⁵ À sa 4196^e séance, tenue à huis clos le 14 septembre 2000, le Conseil a entendu un exposé du Président de Djibouti, au cours duquel, entre autres choses, il a demandé au Conseil d'examiner avec attention l'établissement d'une mission des Nations Unies pour la consolidation de la paix après le conflit en Somalie. L'exposé a suscité des observations et des questions de la part des membres du Conseil. À sa 4254^e séance, tenue à huis clos le 11 janvier 2001, le Premier ministre du Gouvernement national de transition de la Somalie a fait un exposé au Conseil. L'exposé a suscité des observations et des questions de la part des membres du Conseil.

¹⁶ S/PRST/2001/1.

Somalie qui devrait, compte spécialement tenu de la situation dans le pays en matière de sécurité, esquisser les moyens susceptibles de faire avancer encore le processus de paix.

Décision du 19 juin 2001 (4332^e séance) : résolution 1356 (2001)

À la 4332^e séance, le 19 juin 2001, le Président (Bangladesh) a appelé l'attention sur un projet de résolution¹⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1356 (2001), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A rappelé à tous les États qu'ils étaient tenus d'appliquer les mesures imposées par la résolution 733 (1992);

A décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux vêtements de protection temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire et le personnel d'aide au développement;

A décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection;

A prié le Comité d'examiner les demandes d'exemption et de se prononcer sur la suite à leur donner.

Décision du 31 octobre 2001 (4401^e séance) : déclaration du Président

Dans son rapport sur la situation en Somalie daté du 11 octobre 2001¹⁸, le Secrétaire général a fait observer que la conclusion du processus de paix de Djibouti à Arta avait constitué une étape importante de la recherche de la paix et de la réconciliation en Somalie. Il a exprimé l'avis selon lequel l'achèvement du processus d'Arta demeurerait l'option la plus viable pour une paix durable en Somalie. Il a rappelé que le Gouvernement national de transition n'avait hérité d'aucune des institutions formelles d'un État moderne qui permettent de dire qu'une autorité nationale exerce un contrôle sur un territoire. Il a ajouté que ces dernières semaines, l'autorité des « Présidents » du « Somaliland » et plus spécialement du « Puntland » avait été contestée, ce qui avait créé une incertitude quant à la stabilité politique de ces régions. Il a souligné que, pendant que la recherche d'une solution

¹⁷ S/2001/589.

¹⁸ S/2001/963, soumis en application de la déclaration présidentielle du 27 mai 1999 (S/PRST/1999/16).

nationale se poursuivait, il fallait aussi s'attacher sans relâche à trouver des règlements politiques au niveau local. Le processus de reconstruction des institutions nationales devrait aller de pair avec des efforts vigoureux et impartiaux de réconciliation locale. Il a fait part de son intention de consulter toutes les parties concernées sur la faisabilité de créer un comité des amis de la Somalie chargé d'examiner les moyens d'attirer l'attention sur les besoins de la Somalie dans le domaine de la réconciliation nationale. Faisant référence à la demande du Conseil concernant une proposition d'établissement d'une mission de consolidation de la paix en Somalie, une évaluation de la situation en matière de sécurité à Mogadishu menée à la fin du mois de février 2001 avait conclu que la situation ne se prêtait pas au déploiement d'une mission de consolidation de la paix dans le pays. Depuis, les choses ne s'étaient pas améliorées, le port et l'aéroport demeuraient fermés et il n'y avait pas, dans le pays, d'autorité unique qui puisse garantir la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et lui assurer un accès sans entrave, même à Mogadishu. Dans ces circonstances, il lui était impossible de recommander le déploiement d'une mission de consolidation de la paix après le conflit en Somalie. Lorsque la situation se serait suffisamment améliorée pour rendre la chose possible, il soumettrait une proposition détaillée au Conseil de sécurité.

À sa 4392^e séance, le 19 octobre 2001, le Conseil a ajouté le rapport susmentionné à son ordre du jour¹⁸. Le Représentant du Secrétaire général pour la Somalie a fait un exposé au Conseil; tous les membres du Conseil et les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne¹⁹), de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, du Nigéria, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la Somalie²⁰ et du Yémen, ainsi que l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, ont fait des déclarations.

Le Représentant du Secrétaire général a fait remarquer qu'au cours des dix jours qui s'étaient écoulés depuis l'effondrement du régime de Siad Barre, la Somalie avait fonctionné sans institutions

centrales efficaces de quelque nature que ce soit. Du fait de cette situation, le principal centre de loyauté et la principale source d'identité pour de nombreux Somaliens demeuraient le clan. Il a souligné que la tâche en Somalie n'était pas tant de négocier des cessez-le-feu, mais plutôt d'aider les Somaliens à créer des institutions qui jouissent de leur confiance, qui soient légitimes, et qui suscitent l'adhésion de la population au-delà des clans. Toutefois, la tâche cruciale consistait à trouver un rôle pour tous les clans dans la future structure de la Somalie. Il a indiqué qu'un autre problème était la prolifération des initiatives visant à aider la Somalie²¹.

Le représentant de la Somalie a énuméré les principes sur lesquels reposait le processus de réconciliation nationale : les acquis du processus de paix d'Arta resteraient le point de départ de la suite du processus de réconciliation nationale somalienne; ce processus continuerait d'être un processus somalien; et la participation de ceux qui étaient restés en dehors du processus de paix d'Arta, dans le cadre d'un processus de concertation et de négociations, était un élément déterminant de l'entreprise de réconciliation nationale. Compte tenu de ces principes, le Gouvernement somalien avait réussi à obtenir la participation de deux des cinq factions basées à Mogadishu qui n'avaient pas appuyé la Conférence d'Arta; des négociations intensives étaient en cours avec les autres factions et les entités administratives du nord : « Somaliland » et « Puntland ». Il a noté avec regret que le rapport ne recommandait pas la mise en place d'une mission de consolidation de la paix en Somalie. Selon lui, l'absence d'une telle mission aggraverait le cercle vicieux d'une sécurité insuffisante et de la perpétuation d'une indifférence bienveillante, que la Somalie subissait depuis plus d'une décennie. Considérant que l'établissement d'une mission de consolidation de la paix était impérative et critique à ce moment, il a proposé l'envoi en Somalie d'une mission interorganisations de haut niveau, avec pour mandat l'examen sans complaisance de l'activité du bureau de sécurité à Nairobi et la réévaluation objective de la situation sécuritaire à Mogadishu et dans l'ensemble de la Somalie. Il s'est également félicité de la création d'un Comité des amis de la Somalie²².

¹⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁰ La Somalie était représentée par son Premier Ministre.

²¹ S/PV.4392, p. 2 et 3.

²² Ibid., p. 4 à 6.

La majorité des intervenants ont exprimé leur soutien au travail du Gouvernement national de transition et ont estimé que le processus de paix d'Arta constituait l'option la plus viable pour une paix durable en Somalie. Ils ont également appuyé l'idée générale de la création d'un Comité des amis de la Somalie. Bon nombre d'entre eux ont fait part de leur préoccupation quant à la situation humanitaire tragique en Somalie et ont souligné que la communauté internationale devait fournir assistance au peuple somalien. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que la récente escalade du conflit dans le pays était intrinsèquement liée à la prolifération des armes de petit calibre dans la région et ont appelé au respect de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733 (1992).

Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les conditions de sécurité en Somalie excluaient pour le moment la création d'une mission de consolidation de la paix²³. Le représentant de la Norvège a condamné vigoureusement l'attaque perpétrée récemment contre un poste de police à Mogadishu mais a noté, cependant, que la situation semblait s'être récemment quelque peu améliorée en Somalie en matière de sécurité; il a souligné que la consolidation de la paix ne devrait pas y être compromise par des actes délibérés commis par un petit groupe de Somaliens qui voulaient empêcher le retour de leur pays à la normalité et le rétablissement des structures gouvernementales²⁴. Dans ce contexte, il s'est joint à d'autres orateurs pour encourager le Secrétaire général à envoyer une équipe inter-organisations du siège des Nations Unies procéder à une évaluation approfondie de la sécurité en Somalie²⁵.

Tout en comprenant les raisons qui avaient conduit le Secrétaire général à ne pas recommander le déploiement d'une mission de consolidation de la paix en Somalie, le représentant de l'Égypte a souligné que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas attendre des conditions parfaites au plan de la sécurité pour procéder au déploiement de la mission, en particulier parce qu'une telle logique ne pouvait que

mener à un cercle vicieux et faire disparaître tout espoir réel de sécurité et de paix pour le peuple somalien²⁶. De même, le représentant de la Tunisie a estimé que le maintien du statu quo n'était pas une option, et que les recommandations du Secrétaire général n'étaient pas suffisantes pour faire progresser le règlement de la crise somalienne. Il a indiqué que le moment était venu de définir les rôles des différents acteurs extérieurs, et surtout et en particulier, celui du Conseil de sécurité dans le problème somalien²⁷. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a suggéré que l'on déploie en Somalie une mission permanente de consolidation de la paix « qui pondrait l'œuf de la paix ». Selon lui, demander au Gouvernement national de transition de rétablir la paix, laquelle serait ensuite garantie par le Conseil de sécurité, reviendrait à « mettre la charrue avant les bœufs »²⁸.

Plusieurs représentants ont exhorté le Conseil à dépêcher une mission d'établissement des faits en Somalie afin d'évaluer la situation sur le terrain et de faire rapport des progrès réalisés en vue du rétablissement de la paix²⁹.

À sa 4401^e séance, le 31 octobre 2001, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 11 octobre 2001³⁰. Le Président (Irlande) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci :

A réaffirmé qu'il appuyait les conclusions de la Conférence nationale pour la paix tenue à Arta, la constitution d'une Assemblée nationale de transition et le Gouvernement national de transition;

A demandé à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui mettrait en péril le processus de paix d'Arta; et a souligné que, pendant que la recherche d'une solution nationale se poursuivait, il fallait aussi s'attacher sans relâche à trouver des règlements politiques au niveau local;

A exprimé son soutien au Gouvernement national de transition dans les efforts qu'il déployait pour renforcer la sécurité dans la région de Mogadishu et rendre opérationnel le Comité national pour la réconciliation et la restitution des biens,

²³ Ibid., p. 14 et 15 (Royaume-Uni); et p. 16 (États-Unis).

²⁴ Ibid., p. 17.

²⁵ Ibid., p. 8 (France); p. 9 (Singapour); p. 12 (Fédération de Russie); p. 15 et 16 (Colombie); p. 18 (Norvège); p. 19 (Maurice); p. 21 (Jamaïque); p. 24 (Irlande); et p. 26 (Djibouti); S/PV.4392 (Resumption 1), p. 4 (Belgique, au nom de l'Union européenne).

²⁶ S/PV.4392, p. 29.

²⁷ Ibid., p. 13.

²⁸ Ibid., p. 31.

²⁹ Ibid., p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.4392 (Resumption 1), p. 5 (Nigéria); p. 6 (Yémen); p. 11 (République arabe syrienne); et p. 13 (Qatar).

³⁰ S/2001/963.

³¹ S/PRST/2001/30.

qui devrait être indépendant, ainsi qu'il est prévu dans la Charte nationale de transition;

A demandé à tous les États et aux autres intervenants dans ce conflit de respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes établi par la résolution 733 (1992); a fermement condamné l'attaque lancée le 27 mars 2001 contre le complexe de Médecins sans frontières à Mogadishu et l'enlèvement de personnel international qui avait suivi, et a exigé que les responsables de tels actes soient traduits en justice;

A exprimé la préoccupation que lui causait la situation humanitaire en Somalie en particulier dans le sud, dans les régions de Bay, Bakool, Gedo et Hiran du fait de l'insécurité alimentaire et de l'absence de précipitations;

A prié le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes pour appuyer le processus de paix en Somalie.

**Décision du 28 mars 2002 (4502^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4487^e séance³², le 11 mars 2002, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 février 2002³³. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer, entre autres, que bien que le Conseil de sécurité ait considéré que le processus de paix d'Arta constituait la base la plus viable pour la paix, le processus de paix n'était pas terminé et des divergences de vues subsistaient entre les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement concernant la réconciliation nationale en Somalie. Toutefois, la décision prise au neuvième Sommet de l'Autorité intergouvernementale a permis de remettre l'accent sur la réconciliation nationale et a débouché sur un accord encourageant concernant les mesures concrètes à prendre par les pays concernés membres de l'Autorité. Cette décision était importante car elle revenait à reconnaître qu'il était essentiel que les pays voisins de la Somalie parviennent à un consensus pour contribuer à la recherche d'un mécanisme de transition plus large. Le Secrétaire général a donc appelé les États membres de l'Autorité intergouvernementale et d'autres États de la région à participer de façon constructive aux efforts de paix en Somalie et a

annoncé que l'ONU ferait tout son possible pour obtenir des résultats, et notamment enverrait une mission de renforcement de la paix une fois que la situation dans le pays le permettrait. Ayant constaté que sa proposition de créer un Comité des amis de la Somalie avait été bien accueillie, il a exprimé son intention de créer un tel comité à Nairobi et à New-York. Il a ensuite signalé que l'évaluation interorganisations de la situation de sécurité à Mogadishu avait confirmé l'impossibilité d'installer une présence des Nations Unies à long terme. Dans ces circonstances, il n'était pas encore possible de lancer un programme général de consolidation de la paix en Somalie. Il a souligné qu'une plus grande unité d'objectifs des amis et des voisins de la Somalie était nécessaire, et que les dirigeants somaliens étaient les seuls à pouvoir décider de mettre un terme au conflit.

À la séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne³⁵), de l'Éthiopie, du Kenya, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie et de la Somalie³⁴

La plupart des intervenants se sont ralliés à la proposition de l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'organiser une conférence de paix et de réconciliation, ont exprimé leur soutien au processus de paix d'Arta et au Gouvernement national de transition, ont salué l'intention du Secrétaire général de créer un Comité des amis de la Somalie, et ont partagé son opinion selon laquelle seuls les dirigeants somaliens pouvaient mettre un terme au conflit. Ils ont en outre exprimé leur préoccupation quant à la situation humanitaire et ont appelé les factions somaliennes à garantir la liberté de mouvement, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire. Ils se sont également inquiétés de la prolifération des armes de petit calibre en Somalie et des violations de l'embargo sur les armes imposé au pays en application de la résolution 733 (1992). Tout en appelant au renforcement de l'embargo, ils ont commenté l'impact social et humanitaire d'un blocage des avoirs des sociétés appartenant au groupe Al-Barakaat

³² À la 4486^e séance, tenue à huis clos le 11 mars 2002, les membres du Conseil et le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement national de transition de la Somalie ont eu une discussion constructive.

³³ S/2002/189, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

³⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³⁴ La Somalie était représentée par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement national de transition.

Companies. Compte tenu des « très lourdes » conséquences du gel des avoirs de groupe Al-Barakaat, le représentant de la France a insisté sur le fait que formule de dégel contrôlé des avoirs gelés, proposée par les autorités somaliennes, devrait recevoir un accueil favorable³⁶.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé qu'il incombait à la communauté internationale « d'épauler » le Gouvernement national de transition en Somalie, car il n'existait « pas d'autre option ». Le Conseil ne saurait être neutre car la neutralité reviendrait à renforcer les seigneurs de guerre ou indiquerait, ne serait-ce qu'indirectement, que le Conseil de sécurité n'est pas vraiment préoccupé par la situation, ce qui laisserait libre cours aux seigneurs de guerre dans le pays³⁷.

S'agissant des conditions de sécurité, la plupart des intervenants ont souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation à Mogadishu ne permettait pas le déploiement d'une présence à long terme des Nations Unies, comme l'avait confirmé l'évaluation interorganisations, et que dans ces circonstances, il n'était pas encore possible de lancer un programme général de consolidation de la paix en Somalie. Par contre, un certain nombre de représentants ont estimé que l'ONU ne devait pas être prise en otage par les activités de seigneurs de la guerre³⁸. Le représentant de la République arabe syrienne, à l'instar plusieurs autres intervenants, a exprimé l'opinion selon laquelle il était impératif de formuler des recommandations spécifiques qui permettraient aux Nations Unies de fournir une assistance plus vaste, comme l'avait proposé le Conseil dans sa déclaration du Président du 31 octobre 2001³⁹.

Le représentant de la France, tout en étant favorable à l'envoi d'une mission de consolidation de la paix en Somalie dès que les conditions de sécurité le permettraient, a souligné que la sécurité, à Mogadishu notamment, devait continuer d'être régulièrement évaluée, avec l'espoir qu'un feu vert pourrait être

donné prochainement à un retour des Nations Unies, notamment dans la capitale⁴⁰. Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de dépêcher une mission d'établissement des faits en Somalie afin d'évaluer la situation d'ensemble et de réexaminer la situation sur le terrain⁴¹.

S'agissant de la sécurité en Somalie, le représentant de la Somalie a estimé qu'une approche à plusieurs niveaux serait probablement la plus appropriée : en donnant au Gouvernement national de transition les ressources et les outils nécessaires pour renforcer la sécurité à Mogadishu et dans d'autres régions somaliennes; en assurant la stricte application du régime de sanctions s'agissant de la circulation illégale d'armes; en apportant une contribution soutenue et ininterrompue à la campagne contre le terrorisme; et en appuyant de manière soutenue le processus de paix parrainé par l'IGAD et en envoyant un message fort aux seigneurs de guerre leur signifiant que s'ils ne contribuent pas de manière positive au processus de paix, des mesures punitives seront prises contre eux⁴².

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, les représentants de l'Irlande et de l'Espagne, ce dernier s'exprimant au nom de l'Union européenne, ont salué la mise en place par le Gouvernement national de transition d'une équipe spéciale de lutte contre le terrorisme⁴³. Le représentant de la Colombie a rappelé que le Gouvernement national de transition avait demandé à la communauté internationale de l'aider à mettre en place l'infrastructure nécessaire afin de garantir le plein respect de la résolution 1373 (2001)⁴⁴.

À sa 4502^e séance, le 28 mars 2002, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a une fois de plus inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 février 2002⁴⁵. Le Président (Norvège) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son soutien en faveur du processus de paix d'Arta; a exhorté le Gouvernement national de transition, les

³⁶ S/PV.4487, p. 8.

³⁷ S/PV.4487 (Resumption 1), p. 8 et 9.

³⁸ S/PV.4487, p. 4 à 6 (République arabe syrienne); et p. 9 et 10 (Maurice); S/PV.4487 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Égypte); et p. 9 et 10 (Jamahiriya arabe libyenne).

³⁹ S/PV.4487, p. 4 à 6 (République arabe syrienne); p. 9 et 10 (Maurice); et p. 11 à 13 (Irlande); S/PV.4487 (Resumption 1), p. 2 à 4 (Espagne au nom de l'Union européenne).

⁴⁰ S/PV.4487, p. 8.

⁴¹ S/PV.4487 (Resumption 1), p. 2.

⁴² Ibid., p. 13 et 14.

⁴³ S/PV.4487, p. 12 (Irlande); S/PV.4487 (Resumption 1), p. 3 (Espagne au nom de l'Union européenne).

⁴⁴ S/PV.4487, p. 6 et 7.

⁴⁵ S/2002/189.

⁴⁶ S/PRST/2002/8.

autorités locales et les dirigeants politiques et traditionnels somaliens à n'épargner aucun effort pour mener à bien le processus de paix et de réconciliation grâce au dialogue, en vue de mettre en place un gouvernement avec la participation de tous; a appuyé vigoureusement les décisions que le neuvième Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et le Comité des ministres des affaires étrangères des États membres de l'IGAD avaient prises le 14 février 2002 de convoquer, à Nairobi en avril 2002, une conférence de réconciliation nationale pour la Somalie;

A encouragé le Secrétaire général à appuyer activement, par l'intermédiaire de son Conseiller spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'initiative de l'IGAD.

A constaté avec une vive préoccupation que des livraisons d'armes et de munitions se poursuivaient à destination de la Somalie;

A insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme international, conformément à la résolution [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001;

S'est déclaré préoccupé par la situation humanitaire qui régnait en Somalie et a engagé les États Membres à répondre sans retard et généreusement à l'Appel global interinstitutions de l'ONU pour 2002.

A prié le Secrétaire général de créer sans plus tarder un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie;

A approuvé l'envoi dans la région d'une mission de travail composée de membres intéressés du Conseil et de fonctionnaires du Secrétariat; a approuvé la création d'un groupe de contact sur la Somalie qui exercerait son activité à Nairobi et à New York; et s'est félicité de la nomination de M. Winston A. Tubman en tant que Représentant du Secrétaire général et chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

**Décision du 3 mai 2002 (4524^e séance) :
résolution [1407 \(2002\)](#)**

À la 4524^e séance, le 3 mai 2002, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Singapour) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution [1407 \(2002\)](#), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

⁴⁷ [S/2002/507](#).

A prié le Secrétaire général de constituer, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente résolution, en préparation de la création d'un groupe d'experts, une équipe d'experts composée de deux membres pour une période de 30 jours, chargée de présenter au Comité un plan d'action énonçant en détail les ressources et compétences dont le Groupe d'experts aurait besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo sur les armes et les équipements militaires décrété au paragraphe 5 de la résolution [733 1992](#)); a prié le Président du Comité de communiquer le rapport de l'équipe d'experts, dans les deux semaines suivant sa réception, au Conseil de sécurité pour que celui-ci l'examine; et a demandé instamment à toutes les autres personnes et entités approchées par le Président du Comité ou l'équipe d'experts, notamment aux dirigeants politiques et aux chefs traditionnels, aux membres de la société civile et des milieux d'affaires, aux établissements et intermédiaires financiers, aux autres sociétés de courtage, aux compagnies aériennes et aux autorités chargées de l'aviation civile, aux organisations non gouvernementales, aux organisations intergouvernementales et aux organismes internationaux chargés de la coopération en matière de police et de justice, d'apporter leur entière coopération au Président et aux experts en leur fournissant les informations pertinentes et en facilitant leurs enquêtes;

A demandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de fournir au Comité toutes les informations dont ils disposaient sur les violations de l'embargo sur les armes.

**Décision du 22 juillet 2002 (4580^e séance) :
résolution [1425 \(2002\)](#)**

À sa 4580^e séance⁴⁸, le 22 juillet 2002, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 2002⁴⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que malgré les efforts déployés par le Gouvernement kényan pour coordonner l'initiative de l'IGAD concernant la convocation de la conférence de réconciliation nationale pour la Somalie, cette réunion ne s'était pas tenue en avril comme prévu. En conséquence, le processus de paix de l'IGAD se trouvait dans une impasse en raison de désaccords sur

⁴⁸ À sa 4565^e séance, tenue à huis clos le 3 juillet 2002, le Représentant du Secrétaire général et le Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ont fait un exposé au Conseil.

⁴⁹ [S/2002/709](#), soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 et du 28 mars 2002 ([S/PRST/2001/30](#) et [S/PRST/2002/8](#), respectivement).

la manière de procéder en matière de réconciliation nationale. Il a souligné que le climat de méfiance qui semblait s'être instauré, tant entre les pays de la région qu'en Somalie même, devait être dissipé d'urgence. Il a dit espérer que le Groupe de contact sur la Somalie offrirait un cadre utile pour les échanges d'informations et la coordination des efforts de rétablissement de la paix entre les intervenants extérieurs. Il a également déploré l'escalade de la violence observée au cours des derniers mois, en particulier à Mogadishu et Gedo, et a indiqué que la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeuraient précaires.

À la séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1425 (2002), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de constituer, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la résolution, en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992), un groupe d'experts composé de trois membres qui serait installé à Nairobi pour une période de six mois, et serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo;

A demandé instamment à toutes les autres personnes et entités approchées par le Groupe d'experts, notamment aux dirigeants politiques et aux chefs traditionnels, aux membres de la société civile et des milieux d'affaires, aux établissements et intermédiaires financiers, aux autres sociétés de courtage, aux compagnies aériennes et aux autorités chargées de l'aviation civile, aux organisations non gouvernementales, aux organisations intergouvernementales et aux organismes internationaux chargés de la coopération en matière de police et de justice, d'apporter leur entière coopération au Groupe d'experts en lui fournissant les informations pertinentes et en facilitant ses enquêtes;

A demandé au Groupe d'experts de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final à la fin de son mandat; a prié le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport prévu pour le 31 octobre 2002, un état des lieux des activités menées pour coordonner les initiatives de consolidation de la paix en cours et pour organiser leur élargissement progressif; de l'assistance technique et de la coopération fournies en vue de renforcer l'infrastructure

⁵⁰ S/2002/799.

administrative et judiciaire sur l'ensemble du territoire somalien; un rapport des États sur les mesures qu'ils auraient mises en place pour assurer le respect effectif et intégral de l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1407 (2002); et a décidé de rester activement saisi de la question.

Décision du 12 décembre 2002 (4663^e séance) : déclaration du Président

À sa 4663^e séance, le 12 décembre 2002, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre 2002⁵¹. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est réjoui de l'ouverture de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie à Eldoret, le 15 octobre 2002. Il a noté que la communauté internationale devait continuer à travailler avec les pays de l'IGAD et les dirigeants somaliens pour faire progresser le processus de paix, et a souligné que seuls ces derniers pouvaient décider de mettre un terme au conflit. Il a indiqué qu'un sujet de préoccupation essentiel avait trait à la prolifération d'armes en Somalie et à la nécessité de désarmer les hommes armés, dont beaucoup étaient des jeunes, et de les réinsérer dans la société en tant que membres utiles de leur communauté. À cet égard, il a fait appel à la communauté internationale, en particulier aux pays de l'IGAD, et à tous les Somaliens pour qu'ils coopèrent avec le Groupe d'experts sur l'embargo contre les armes, qui a commencé ses travaux à Nairobi. Il a ensuite noté que les agents des organismes d'aide continuaient à travailler dans des conditions de sécurité inacceptables, et a affirmé qu'une action internationale concertée était nécessaire pour mettre fin à l'impunité avec laquelle les groupes armés continuaient à harceler le personnel des organismes humanitaires et de développement. L'ONU restait disposée à déployer une mission de consolidation de la paix après le conflit dès que les conditions de sécurité le permettraient.

À la même séance, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵² par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

⁵¹ S/2002/1201, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30) et de la résolution 1425 (2002).

⁵² S/PRST/2002/35.

A salué la Déclaration d'Eldoret comme un pas important vers la réalisation de l'objectif primordial qui était de mettre un terme à la violence et aux souffrances endurées par le peuple somalien; et a accueilli avec satisfaction la Déclaration conjointe publiée par les parties concernées à Mogadishu le 2 décembre 2002;

A encouragé les États Membres qui étaient en mesure de le faire à apporter d'urgence d'autres contributions au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A condamné les récentes attaques perpétrées contre des agents d'organismes d'aide humanitaire et des civils en Somalie;

A engagé tous les États Membres, entités et particuliers à appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 (1992);

A prié le Secrétaire général de continuer de mettre en place sur le terrain, de manière cohérente, les activités préparatoires d'une mission complète de consolidation de la paix en Somalie déployée dès que les conditions de sécurité le permettraient.

**Décision du 12 mars 2003 (4718^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4718^e séance, le 11 mars 2002, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 26 février 2003⁵³. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que la communauté internationale continuait de faciliter le Processus de réconciliation nationale en Somalie, lancé sous l'égide de l'IGAD et dirigé par le Kenya. Il a noté que la première phase du Processus de réconciliation nationale avait débouché le 27 octobre 2002 sur la signature de la Déclaration d'Eldoret, par laquelle les participants s'étaient notamment engagés à cesser les hostilités et à garantir la sécurité du personnel et des installations des organismes d'aide humanitaire et de développement. Il a en outre salué les États de première ligne de l'IGAD pour leur décision de mettre en place un mécanisme chargé de suivre l'application de la Déclaration d'Eldoret, notant qu'en Somalie, les hostilités étaient plus souvent motivées par des rivalités personnelles et des activités criminelles que par des problèmes plus généraux. Au chapitre des événements positifs, il a observé que les dirigeants somaliens s'étaient engagés, au début du mois de décembre 2002, à cesser les hostilités et à rouvrir le

⁵³ S/2003/231, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30) et de la résolution 1425 (2002).

port et l'aéroport de Mogadishu. Depuis lors, néanmoins, de graves affrontements avaient eu lieu, auxquels avaient participé les milices et les partisans de certains des chefs signataires de la Déclaration d'Eldoret et des accords de décembre. Les conséquences étaient graves pour l'acheminement de l'aide humanitaire, malgré l'insécurité alimentaire chronique qui entraînait des taux de malnutrition inacceptables et était devenue pratiquement endémique dans plusieurs régions de la Somalie. D'autre part, dans certains régions plus stables, des activités communautaires de consolidation de la paix s'étaient développées, qui ouvraient des possibilités de mettre à profit la paix et la stabilité acquises, faute de quoi les conflits pourraient reprendre.

À la même séance, le Président (Guinée) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A exigé que les parties somaliennes respectent et appliquent la Déclaration d'Eldoret;

A demandé au Comité technique de l'IGAD de continuer de favoriser activement le processus;

A engagé vivement toutes les parties intéressées à participer sans réserve aux six comités de réconciliation;

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;

A prié le Secrétaire général de continuer de mettre en place sur le terrain, de manière cohérente, les activités préparatoires d'une mission complète de consolidation de la paix en Somalie déployée dès que les conditions de sécurité le permettraient;

A réaffirmé sa détermination à aider les parties somaliennes et à soutenir la médiation de l'IGAD.

**Décision du 8 avril 2003 (4737^e séance) :
résolution 1474 (2003)**

À la 4737^e séance, le 8 avril 2003, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Mexique) a appelé l'attention sur un projet

⁵⁴ S/PRST/2003/2.

de résolution⁵⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1474 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé de reconstituer un groupe d'experts pour une période de six mois commençant au plus tard trois semaines à compter de l'adoption de la résolution, qui serait installé à Nairobi;

A prié le Secrétaire général de nommer quatre experts au plus, y compris le Président;

A prié également le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe d'experts possède et puisse s'adjoindre des compétences suffisantes dans les domaines de l'armement et de son financement, de l'aviation civile, des transports maritimes et des affaires régionales;

A demandé à toutes les parties, somaliennes et régionales, ainsi qu'aux responsables de l'administration et autres parties contactées en dehors de la région de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts;

A demandé au Groupe d'experts de lui rendre compte à mi-parcours;

A décidé d'envoyer dans la région une mission du Comité, sous la direction du Président du Comité;

A demandé de nouveau à tous les États, en particulier les États de la région, de communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposaient au sujet des violations de l'embargo sur les armes; a engagé les organisations régionales, en particulier l'Union africaine et la Ligue des États arabes, ainsi que les États qui en avaient les moyens, à soutenir les efforts que déployaient les parties somaliennes et les États de la région en vue de faire respecter strictement l'embargo sur les armes.

Décision du 11 novembre 2003 (4856^e séance) : déclaration du Président

Le 13 octobre 2003, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la situation en Somalie⁵⁶, dans laquelle il a observé, entre autres, que dans le cadre du processus national de réconciliation somalien engagé sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), des efforts soutenus avaient été déployés pendant près d'une année pour parvenir à une solution durable et complète du conflit somalien, notamment via la Conférence somalienne de

réconciliation nationale tenue à Mbagathi. En dépit des progrès réalisés à la Conférence de Mbagathi, il avait été difficile de progresser plus avant en raison de divergences sur la question du fédéralisme et des relations du futur gouvernement de transition avec les autorités régionales ou locales actuelles, en particulier au « Somaliland ». La situation avait été rendue plus difficile encore du fait de l'expiration, le 26 août 2003, du mandat du Gouvernement national de transition. Il a affirmé qu'il importait que les États Membres de la région et de l'extérieur qui étaient appelés à jouer un rôle clef suivent et appuient les efforts des dirigeants somaliens et du Comité technique de l'IGAD afin de faire en sorte que la Conférence de Mbagathi aboutisse à un accord global et complet. Dans ce contexte, il s'est félicité de l'engagement de l'Union africaine de déployer une mission d'observation militaire en Somalie pour superviser la cessation des hostilités. Il a en outre indiqué que la violence et les conflits persistaient dans le pays, et que les activités des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires avaient été freinées par l'insécurité qui régnait dans de nombreuses régions du pays. Les organisations et les particuliers qui se consacraient à l'action humanitaire et de développement en Somalie en appelaient à la communauté internationale pour qu'elle tienne les dirigeants somaliens responsables du bien-être de leur peuple et pour que la légitimité de ces dirigeants soit jugée en conséquence. Dans ce contexte, il s'est félicité de la décision prise par le comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) de se rendre dans la région dans les prochaines semaines afin de consolider l'embargo sur les armes. Il a noté que le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays de l'ONU s'employaient activement à l'élaboration d'un plan de consolidation de la paix destiné à être appliqué en Somalie lorsqu'un accord définitif aurait été obtenu à la Conférence.

À sa 4856^e séance, le 11 novembre 2003, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a ajouté le rapport susmentionné à son ordre du jour⁵⁶. Le Président (Angola) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie;

⁵⁵ S/2003/408.

⁵⁶ S/2003/987, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

⁵⁷ S/PRST/2003/19.

A demandé instamment à tous les dirigeants somaliens de participer de façon constructive à la réunion des dirigeants organisée au Kenya en novembre 2003;

A invité la communauté internationale à continuer à aider l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

A demandé aux pays donateurs de contribuer au Processus, au Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'Appel global interorganisations en faveur de la Somalie;

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

A rappelé qu'il importait de mettre en place en Somalie, après le conflit, un programme complet de consolidation de la paix.

**Décision du 16 décembre 2003 (4885^e séance) :
résolution 1519 (2003)**

À sa 4885^e séance, le 16 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 4 novembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992), transmettant le rapport du Groupe d'experts sur la Somalie⁵⁸. Le Groupe d'experts a recommandé, entre autres, le maintien de l'embargo sur les armes et la mise en place d'un dispositif de contrôle plus systématique, qui permettrait d'améliorer l'efficacité de l'embargo. Il a également plaidé pour une amélioration de la coopération entre les organisations internationales,

⁵⁸ S/2003/1035; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1474 (2003).

régionales et sous-régionales, les États Membres et les acteurs non étatiques qui s'occupaient de faire appliquer l'embargo sur les armes, et a appelé à prendre des mesures propres à faire cesser les livraisons d'armes ainsi que les actes de piraterie et de terrorisme visant les navires.

À la séance, le Président (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1519 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A souligné que tous les États et autres parties intéressées étaient tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001);

A prié le Secrétaire général de créer un groupe de contrôle composé de quatre experts, pour une période de six mois commençant aussitôt que possible après l'adoption de la résolution, qui serait installé à Nairobi et exercerait son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes;

A demandé à tous les États de la région et aux organisations régionales de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations;

A invité les États limitrophes à faire connaître trimestriellement au Comité les mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo sur les armes.

⁵⁹ S/2003/1177.

4. La situation en Angola

**Délibérations du 18 janvier 2000
(4090^e séance)**

À la 4090^e séance, le 18 janvier 2000, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola daté du 14 janvier 2000¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a

présenté un état des lieux de la situation politique, militaire, humanitaire, socioéconomique et en matière de droits de l'homme en Angola. S'agissant des aspects politiques et militaires, il a indiqué que la situation générale en Angola s'était trouvée profondément modifiée par suite du succès de la campagne militaire menée par le Gouvernement, qui avait eu pour effet de rétablir l'autorité de l'État dans le vaste territoire précédemment occupé par l'União Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA) et d'améliorer

¹ S/2000/23, soumis en application de la résolution 1268 (1999).